

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 05/11/2025

VOI.25.00.A03088

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE D'ARENES et RUE MARULAZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de ONF VEGETIS
Considérant que des travaux d'élagages et d'abattages d'arbres au droit du mur d'enceinte du parking ARENES rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/11/2025 au 28/11/2025 RUE D'ARENES et RUE MARULAZ

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE D'ARENES sur le PARKING ARENES au droit du mur d'enceinte du Lycée Condé. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La voie d'accès au PARKING ARENES depuis la RUE MARULAZ est neutralisée, par dérogation dans le cadre des accès chantier, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des entreprises en charge des travaux qui sont autorisés à circuler à double sens sur cette voie (entreprise NGE pour la requalification du secteur Marulaz et ONF VEGETIS pour les travaux d'espaces verts visés dans cet acte)

Article 2 : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre l'accès au PARKING ARENES et le Lycée Condé sur 7 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 05 NOV. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée